



MAIRIE
de
HOUPLIN-ANCOISNE

59263

☎ 03 20 90 05 52
Fax 03 20 32 71 39
www.mairie-houplin-ancoisne.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURATION D'UNE ZONE 30KM/H DANS TOUTE L'AGGLOMÉRATION

Nous, soussigné, Maire de HOUPLIN-ANCOISNE, agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2213-2

Vu le Code Pénal

Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 413-14

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation dans toute l'agglomération,

CONSIDÉRANT que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « Zone 30 » à toutes les entrées de ville,

CONSIDÉRANT que les zones de rencontre déjà existantes ne sont pas impactées par le présent arrêté municipal et sont maintenues,

ARRÊTONS

Article 1 : L'ensemble des arrêtés municipaux définissant les différentes zones 30km/h sur la commune est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté municipal du 27 janvier 2009 , définissant la vitesse maximale à 30km/h sur l'ensemble du territoire communal est abrogé.

Article 3 : L'arrêté municipal du 23 janvier 2009, définissant la vitesse maximale à 30km/h dans la rue du Bac , Ld le Bac est abrogé,

Article 4 : Une zone de circulation à 30km/h est instaurée dans toute l'agglomération, y compris la rue du Bac, Ld le Bac.

Article 5 : La réglementation de circulation décrite à l'article 4 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « ZONE 30 » à toutes les entrées de Ville.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale de WATTIGNIES et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/03/2024
La Maire
D. GANTIEZ

Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle
à MADAME LA MAIRE DE HOUPLIN-ANCOISNE
1, place du 8 Mai 1945 – 59263 HOUPLIN-ANCOISNE

